



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
16 NOV. 2016
2560

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la possibilité des communes de financer les édifices religieux.

En réaction à l'avis du Syvicol relatif au projet de loi sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, Monsieur le Ministre de l'Intérieur s'est récemment exprimé de la façon suivante :

« [...] duerch mein neien projet de loi kréien d'Gemengen d'Méiglechkeet selwer ze decidéieren, ob si nach fir d'Kiirch wëlle bezuelen oder nët. Wann si propriétaire ginn, da mussen si bezuelen (sou wéi all propriétaire fir sein objet) a wann si nët propriétaire ginn, da muss een aneren bezuelen. [...] »

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre entend-il soutenir les communes dans leur volonté d'acquérir les édifices religieux situés sur leur territoire ?
- Monsieur le Ministre entend-il aviser favorablement les conventions conclues en ce sens, même si ces conventions comportent des conditions telles l'inscription de ces édifices religieux à l'annexe III de la future loi ? A défaut, quels sont les motivations de Monsieur le Ministre pour ne pas les avaliser ?
- Dans le cas d'un transfert au Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique d'un édifice religieux appartenant à une commune contre le gré de cette dernière, le gouvernement ne craint-il pas exposer l'Etat à des demandes en indemnisation basées sur l'article 16 de la Constitution respectivement sur la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député



Luxembourg, le 29 novembre 2016



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 2560 des honorables Députés Diane Adehm
et Gilles Roth concernant « Possibilité des communes de financer les
édifices religieux »**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous
rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre Dan KERSCH à la question parlementaire n° 2560 des honorables députés Diane Adehm et Gilles Roth du 16 novembre 2016

La question parlementaire sous objet a encore trait au projet de loi N° 7037 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique déposé à la Chambre des députés depuis le 29 août 2016.

Il y a une nouvelle fois lieu de rappeler aux honorables députés que selon la procédure législative qui devrait bien leur être connue, il appartient à la Chambre des Députés de voter des lois en apportant aux projets déposés et examinés en commission parlementaire les amendements qu'elle juge nécessaires. Par contre, la manière d'insister sur moult détail d'un projet déterminé par le biais d'une myriade de questions parlementaires ne fait pas partie des usages en la matière.

Je me plierai néanmoins à l'exercice qui m'est demandé en fournissant aux honorables députés les informations souhaitées. Par mes circulaires N^{os} 3255 et 3393, datées respectivement au 24 avril 2015 et au 9 août 2016, j'ai invité les communes à produire les titres documentant la propriété des édifices religieux implantés sur leur territoire sinon à se mettre d'accord avec les fabriques d'église sur la propriété de ces édifices selon les intérêts locaux à apprécier entre parties.

Ces titres de propriété et conventions permettront la finalisation de l'annexe II du projet de loi précité. En effet, cette annexe est censée comporter le relevé des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique avec indication de leur lieu d'implantation, leur contenance, leur numéro cadastral (pour partie mis à jour par l'Administration du cadastre et de la topographie en vue de pouvoir réserver pour chaque édifice religieux un numéro séparé de celui valant, le cas échéant, pour les alentours) et leur propriétaire.

Il importe de distinguer en la matière entre les accords trouvés au sujet de l'attribution de la propriété des édifices religieux et les conventions ayant trait à d'autres arrangements que les communes ont pu trouver avec les fabriques d'église au sujet des fonds immobiliers dont les dernières sont, le cas échéant, les affectataires. Dans une récente lettre adressée aux communes, j'ai cru devoir particulièrement insister sur ce point, alors que l'inscription d'un édifice religieux sur l'annexe II emportera attribution de propriété, tandis que pour les autres opérations immobilières convenues entre les fabriques d'église et les communes un acte notarié restera de rigueur.

Il appartiendra finalement au législateur de déterminer quels seront les édifices religieux devant figurer à l'annexe III de la loi en projet. Dès que le contenu de l'annexe II aura pu être arrêté, je me proposerai de soumettre à la Chambre des députés un relevé des églises censées faire l'objet de cette annexe III.

Quant à la troisième question des honorables députés, je puis admettre que, tout en gardant à l'œil l'intérêt propre de la commune, les responsables communaux se décideront en âme et conscience soit pour la conclusion d'une convention avec la ou les fabriques d'église fonctionnant sur leur territoire soit pour une attitude passive laissant au législateur le soin de trancher la question de la propriété des édifices religieux.